Pourquoi saisir la Commission Administrative Paritaire ?

LA CAP

- se réunit en conseil de discipline pour l'examen des propositions de **sanction des 2e, 3e et 4e groupes**
- est consultée sur les questions pour lesquelles des **statuts** particuliers le prévoient

DEMANDE DE

- révision du **compte rendu de l'entretien professionnel** (CREP), appréciation de la valeur professionnelle
- prise en compte, pour l'avancement de grade, des activités professionnelles **durant une disponibilité**
- dispense de l'**obligation de remboursement** en cas de rupture d'engagement
- avis sur la décision d'engagement d'une procédure de reclassement en cas d'**inaptitude**
- **réintégration** auprès de l'administration, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française

REFUS

- de **titularisation**
- de **démission**
- de **travail à temps partiel** et litiges relatifs à ses conditions d'exercice
- d'une demande initiale ou de renouvellement de **télétravail**
- d'un congés au titre du **compte épargne-temps** (CET)
- du congé de **formation,** du congé de formation syndicale, du congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, d'une demande d'**action de formation** ou d'une **période de professionnalisation**, d'un congé de **formation professionnelle**
- d'une **autorisation d'absence** pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue
- d'utilisation du **compte personnel de formation** (CPF)

LICENCIEMENTS

- **en cours de stage**, en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire
- pour **abandon de poste**
- après refus, à l'issue d'une disponibilité, de 3 postes en vue de sa réintégration
- pour **insuffisance professionnelle**
- **après refus sans motif valable lié à son état de santé**, à l'expiration de son congé de maladie ou de longue maladie ou de longue durée, du ou des postes proposés

TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP

- décision de **renouvellement du contrat**, quand, au terme du contrat, l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait preuve de capacités professionnelles suffisantes
- décision de **renouvellement de contrat** en vue d'une titularisation éventuelle dans un corps de niveau hiérarchique inférieur, faute de capacités professionnelles suffisantes
- décision de **non renouvellement du contrat**, faute de capacités professionnelles suffisantes